



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes
de participation
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour décide ce qui suit.

1. Le 16 décembre 2008, le Greffe a informé la Chambre de la réception d'environ 94 nouvelles demandes de participation ayant, selon lui, un lien direct avec les charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I dans la présente affaire¹. Le 19 décembre 2008², le Greffe a transmis à la Chambre 90 autres demandes de participation conformément à ses instructions.

2. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre en ce qui concerne le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), en particulier les modalités de la procédure d'expurgation des demandes préalablement à leur communication aux parties³.

3. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport, qui énonce les critères utilisés à cette fin par la SPVR, se trouve joint un tableau

¹ Le Greffe, Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008, 16 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-796-Conf.

² Le Greffe, Premier rapport du Greffe sur des demandes de participation en vertu de la Norme 86-5 du Règlement de la Cour, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-803-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 92.

³ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs⁴.

4. Conformément à la procédure décrite dans la Décision du 26 février 2009, la SVPR a transmis à la Chambre plusieurs rapports contenant ses propositions de suppressions. Un premier rapport a été adressé le 3 avril 2009⁵. Il concerne 97 demandes de participation incluant sept demandes déposées auprès de la Chambre préliminaire I le 26 mai 2008⁶, complétées le 2 juin 2008⁷ et sur lesquelles il n'avait pas été statué. Un rapport supplémentaire concernant un demandeur représenté par le Bureau du conseil public pour les victimes a été déposé le 8 avril 2009⁸. Les 97 demandeurs souhaitent se voir octroyer le statut de participant à la procédure dans la présente affaire.

5. Après un examen attentif de la version expurgée de chaque demande de participation, la Chambre considère qu'elles peuvent être communiquées pour observations aux parties.

⁴ Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁶ Le Greffe, Transmission de 97 demandes de participation, 26 mai 2008, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁷ Le Greffe, *Report on Victims' Applications under Regulation 86.5, Regulations of the Court*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 9.

⁸ Le Greffe, Rapport supplémentaire du Greffe sur le rapport proposant les expurgations des demandes de participation des victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1048-Conf-Exp avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 97.

6. La Chambre rappelle en effet que l'article 68-1 du Statut prévoit à la charge de la Cour une obligation de protection, notamment de la sécurité et du bien être physique et psychologique des victimes. La Chambre doit donc prendre toute mesure utile pour assurer leur protection, en particulier eu égard à l'existence de risques réels en matière de sécurité sur le territoire de la République démocratique du Congo.

7. La Chambre considère que toutes les suppressions proposées en l'espèce et sur lesquelles elle a exercé son contrôle conformément à sa Décision du 26 février 2009, satisfont au principe de proportionnalité dès lors qu'elles sont nécessaires et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante. Elle estime que, pour assurer une protection effective des demandeurs à ce stade de la procédure d'autorisation, il convient d'ordonner la non-communication de leur identité et des éléments d'identification jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur leur statut de participant à la procédure. Selon elle, les suppressions proposées s'inscrivent dans les limites définies aux paragraphes 49 et 51 de la Décision du 26 février 2009. La Chambre note enfin que ces propositions de suppressions sont formulées après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément au paragraphe 48 de la Décision du 26 février 2009.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE qu'à ce stade de la procédure, les suppressions des informations permettant d'identifier les demandeurs sont nécessaires et constituent les seules mesures permettant d'assurer le respect de leur vie privée et de garantir leur sécurité et bien être physique ;

ORDONNE au Greffier de communiquer une copie expurgée des 97 demandes de participation aux deux équipes de la Défense et au Procureur le 5 mai 2009 avant 16 heures au plus tard ;

DÉCIDE que les deux équipes de la Défense et le Procureur ont jusqu'au 19 mai 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la possibilité d'accorder ou non le statut de participant à la procédure aux 97 demandeurs ;

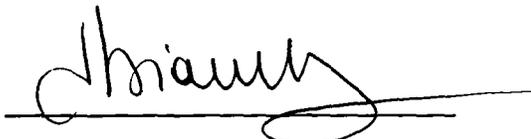
ORDONNE aux parties de se référer aux demandeurs par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)